



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – camion et  
remorque – rue Diderot - si

ARRETE N° A - T - 22 - 0344  
EN DATE DU 18 MARS 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de l'entreprise ACEJ en date du 3 mars 2022, concernant une neutralisation de stationnement afin de réaliser des travaux d'élagage de la propriété sise 214, rue Diderot ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

### ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 23 mars 2022 à 8h00 au 24 mars 2022 à 17h00 – rue Diderot, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°216, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au camion et à la remorque de la société ACEJ.**

En raison de la nature de cette réservation impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III –** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police

municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté